

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.560 du 24 mai 2000

A.53.413/XIII-473

En cause : 1. **LORQUET** Louise,
 rue Volière 5
 4000 Liège,
 2. **RENARD** Léopold,
 rue Volière 5
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1993 par Louise LORQUET et Léopold RENARD qui demandent l'annulation de deux permis d'exécution de travaux techniques délivrés à la Société régionale wallonne du transport, en abrégé S.R.W.T., les 9 et 11 août 1993, relatifs à l'aménagement de la place Saint-Lambert à Liège et de ses abords;

Vu l'arrêt n° 43.917 du 31 août 1993 rejetant la demande de suspension avec astreinte d'extrême urgence de l'exécution des actes précités;

Vu la requête introduite le 16 novembre 1993 par laquelle la ville de Liège demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par arrêté ministériel du 28 juillet 1986, adopté sur la base des articles 57 et 309 à 322 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la partie adverse a classé la zone de la place Saint-Lambert dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme pour Liège. Les projets de réaménagement de la place Saint-Lambert donnèrent lieu à la délivrance de plusieurs permis de bâtir, d'abord en 1975 puis en 1990 et en 1991. Après de nombreuses modifications de ces projets de réaménagement, un projet de réhabilitation du site fut approuvé par le conseil communal de Liège, puis par l'Exécutif régional wallon en 1992. La mise en oeuvre de ce projet porta d'abord sur la construction d'une extension du palais de justice. Ce projet donna lieu, le 31 août 1992, à la délivrance d'un permis de bâtir qui a été annulé par l'arrêt n° 44.967 du 23 novembre 1993 en raison de l'absence de plan particulier d'aménagement, à l'existence duquel l'article 310 du CWATUP subordonne toute modification des dimensions des sites placés en zone protégée.

A la suite de cet arrêt, la ville de Liège a entamé une procédure en vue de retirer le site de la place Saint-Lambert du périmètre de protection. Le 1^{er} mars 1993, le conseil communal propose au Gouvernement régional de modifier la délimitation du périmètre de protection afin d'en soustraire le site des chantiers de la place Saint-Lambert, ce que fait un arrêté du 13 mai 1993. Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation sur lequel l'arrêt n° 87.559 prononcé ce jour ordonne une réouverture des débats.

Les demandes relatives aux deux permis attaqués ont été introduites par la S.R.W.T. le 30 juin 1993.

Le premier permis sollicité est destiné à remplacer et à modifier un permis de bâtir du 5 février 1991 qui modifiait un permis de bâtir du 11 mai 1990. Les permis du 11 mai 1990 et du 5 février 1991 ont fait l'objet d'un recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 87.558 prononcé ce jour. L'objet de la demande est défini comme suit :

« Aménagement de la place Saint-Lambert et de ses abords - Objet : Infrastructure gare des bus et archéoforum - gros oeuvre».

Les travaux à effectuer consistent en la réalisation d'une dalle de support de la gare des autobus et de la dalle de couverture de l'archéoforum. Ces dalles reposent sur des pieux dont certains doivent se situer dans la zone des vestiges souterrains de l'ancienne cathédrale. Le but recherché par la construction des dalles est, d'une part, de sauvegarder la zone archéologique en rendant possible la poursuite des fouilles, tout en permettant, d'autre part, la réalisation des travaux prévus sur le site.

Le premier permis concerne uniquement les travaux d'infrastructure. Les travaux de surface et les parkings prévus sous la gare des bus doivent faire l'objet de permis de bâtir séparés.

Le deuxième permis sollicité est destiné à modifier un permis de bâtir du 3 août 1990 relatif à l'aménagement des voiries de la place Saint-Lambert. Le but de cette modification est d'améliorer le caractère urbain des routes à leur passage place Saint-Lambert, en diminuant le nombre de bandes de circulation, en améliorant la qualité des matériaux et en permettant de conserver sous celle-ci une zone archéologique ouverte aux fouilles.

L'enquête publique relative à ces deux demandes de permis s'est déroulée du 7 au 21 juillet 1993. Le collège des bourgmestre et échevins a reçu dix-sept lettres de

réclamations, émanant notamment des requérants. Les permis attaqués ont été délivrés les 9 et 11 août 1993;

Considérant que l'intervenante conteste la recevabilité du recours au motif que les requérants ne justifient pas d'un intérêt direct ou personnel à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que les requérants sont domiciliés à proximité immédiate de la place Saint-Lambert; qu'ils ont intérêt au bon aménagement de leur quartier; que le recours est recevable;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen tiré de la violation de l'article 310 du CWATUP, en ce que les permis attaqués auraient été délivrés en l'absence de plan particulier d'aménagement et de plan d'alignement approuvé, alors que la disposition précitée subordonne toute modification des largeurs des rues, ruelles et impasses, ainsi que toute modification des dimensions des places et fronts de bâtisse, à l'existence préalable de l'un de ces instruments; qu'ils exposent que si la place Saint-Lambert a été retirée du périmètre de protection par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993, cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation, et que le premier moyen doit être examiné si le Conseil d'Etat annule cet arrêté du 13 mai 1993;

Considérant que le recours contre l'arrêté du 13 mai 1993 fait l'objet d'un arrêt de réouverture des débats n° 87.559 prononcé ce jour; que l'annulation sollicitée par le moyen l'étant par voie de conséquence de celle escomptée de ce recours-là, le sort du présent recours est lié à celui du recours dirigé contre l'arrêté du 13 mai 1993, pendant sous le numéro de rôle A.53.138/XIII-425; qu'il convient de rouvrir les débats afin que l'instruction soit poursuivie concomitamment à celle du recours pendant sous le n° A.53.138/XIII-425,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.